

DOCUMENT

Date : 8 mars 1949

Sources : Archives de Jean-Louis Marquet

Titre :

- Ordonnance de Référé du Tribunal Civil de la Seine

Descriptif : Cette ordonnance confirme l'illégalité du brouillage opéré par la Radiodiffusion Nationale contre Radio-Andorre et en ordonne l'arrêt immédiat.



HISTOIRE DE RADIO ANDORRE

<http://www.aquiradioandorra.com>

Reproduction interdite sans autorisation.

ORDONNANCE DE REFERE
de Mr. le Président du Tribunal
Civil de la Seine
du 8 Mars 1949

Nous Président,

Attendu que la Société Anonyme de Gérance et de Publicité dont le Siège Social est à Paris, agissant comme concessionnaire pour la France des émissions commerciales du poste de RADIO ANDORRE a formé contre Wladimir PORCHE, es-qualité de Directeur Général de la RADIODIFFUSION FRANCAISE une demande tendant à faire ordonner sous astreinte la cessation de toutes émissions destinées au brouillage du dit poste;

Attendu que le 7 Janvier 1949 il a été rendu une ordonnance avant dire droit nommant François BEDEAU comme expert aux fins d'établir notamment s'il y avait brouillage et quelle en serait l'origine,

Attendu que l'existence de ce brouillage a été constatée par l'expert à la date du 15 Janvier 1949, en ce qui concerne tant les ondes moyennes que les ondes courtes émises par le poste andorran;

Attendu qu'en cours d'expertise la RADIODIFFUSION FRANCAISE a, par un dire remis à François BEDEAU, reconnu qu'elle procédait au brouillage systématique de RADIO ANDORRE;

Attendu que par ailleurs elle soutient que nous ne sommes pas compétents parce qu'il s'agit d'un acte relevant de la seule autorité de Monsieur le Président de la République en sa qualité de Co-Prince des Vallées d'Andorre;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, qu'après autorisation des deux Co-Princes d'Andorre un poste de radiodiffusion y fut installé et y fonctionna à partir de 1938, que l'on doit noter que la régularité de la concession ne parut alors pas être mise en question puisque ce poste effectuait régulièrement, tout au moins pendant un certain temps, des versements au titre de contributions dues au Co-Prince Français; qu'il produit notamment un reçu de la somme de 352.725 francs en Mai 1944;

Attendu que postérieurement le Co-Prince Français estimant irrégulière la concession accordée au Sieur VILA RIBES retira son autorisation et fit notifier cette décision le 10 avril 1948 au délégué permanent de la Mitre représentant de l'Evêque d'Urgel; que l'on peut lire dans une lettre signée BOUSQUET, datée du 22 avril 1948 adressée par le Ministre des Affaires Etrangères à Monsieur le Président du Conseil que dans le cas où la dite décision "ne serait pas de nature à

"amener le retrait de la concession par le Co-Prince épiscopal
"et où de ce fait la Station continuerait à fonctionner avec
"le concessionnaire actuel, je vous serais obligé de bien vou-
"loir appliquer à compter du 2 Mai prochain les mesures de
"brouillage des émissions de RADIO ANDORRE envisagées par nos
"services";

Attendu que l'Evêque d'Urgel n'ayant pas consenti
au retrait envisagé, le poste de RADIO ANDORRE conserve la
jouissance de la concession qu'il estime ne pouvoir lui être
retirée que par l'accord des deux Co-Princes et continue ses
émissions radiophoniques;

Attendu qu'en fin Avril 1949 le brouillage dont il
s'agit fut entrepris et qu'après une interruption du 30 Sep-
tembre au 28 Novembre 1948, il a recommencé et continue actuel-
lement;

Attendu que ce brouillage ainsi qu'il a été constaté
par l'expert empêche l'audition des émissions andorranes tant
en France que dans le Nord de l'Espagne et même en Belgique,
que de plus la longueur d'onde attribuée à STOCKHOLM, étant
très proche de celle utilisée par ANDORRE, le brouillage dont
il s'agit gêne considérablement l'écoute du poste suédois,
causant ainsi un trouble d'ordre international.

Attendu que si ANDORRE ne figure pas dans le plan
de répartition homologué par les divers états signataires des
Conventions Européennes de Radiodiffusion, notamment celle de
LUCERNE en 1933 et de MONTREUX en 1939, il n'en reste pas moins
que ces conventions ont pour but exclusif d'éviter tout brouil-
lage accidentel et de prévoir en cas de difficulté entre Gou-
vernements signataires le recours obligatoire à l'arbitrage;

Attendu que le Statut international de la Radiodif-
fusion destiné au temps de Paix exclut implicitement le recours
au brouillage volontaire qui est un acte d'hostilité ou de
temps de guerre;

Attendu que s'il est vrai que le traité de PAREAGE
de 1278 détermine le Statut Féodal des Vallées d'Andorre,
toujours en vigueur, rien ne permet de soutenir que le Co-
Prince français puisse, par l'intermédiaire d'un service
public français, exercer ses droits de Seigneur suzerain hors
des limites de la Principauté; une telle action serait d'ail-
leurs exclue en FRANCE par la Constitution qui nous régit;

Attendu que quels que puissent être les griefs rete-
nus à l'encontre de RADIO ANDORRE par les autorités agissant
paraît-il, pour le compte du Co-Prince français, ce brouillage
constitue à l'évidence une voie de fait commise en territoire
français; que cet acte relève, comme toute voie de fait, des
Tribunaux Judiciaires chargés de protéger les libertés essen-
tielles;

Attendu qu'en effet le brouillage met obstacle à la liberté d'entendre les émissions radiophoniques, liberté dont au moins en temps de Paix l'Etat Français doit assurer l'exercice à tous propriétaires de postes récepteurs;

Attendu que ledit brouillage porte, par voie de conséquence atteinte au droit qu'à la SOCIÉTÉ DE GERANCE ET DE PUBLICITE d'exercer son activité commerciale sous forme d'émissions publicitaires; que ce droit est licite et ne saurait être troublé dans son exercice par un désaccord survenu entre les Co-Princes d'ANDORRE;

Attendu qu'il est suffisamment établi que ce brouillage cause un dommage à ledite Société dont les recettes n'ont cessé de décroître depuis Novembre 1948;

ATTENDU QU'IL Y A URGENCE

PAR CES MOTIFS :

Disons que le brouillage des émissions radiophoniques dont la Radiodiffusion Française reconnaît être l'auteur constitue une voie de fait qui viole des libertés essentielles du temps de Paix.

Ordonnons à la RADIODIFFUSION FRANÇAISE de cesser immédiatement ce brouillage;

Disons n'y avoir lieu à astreinte;

Disons qu'il pourra nous en être référé en cas de difficulté.
